



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Fourons parce que celle-ci a envoyé, sous enveloppe, à un habitant francophone de Fourons, la copie d'un courriel qui était bien établi en français, mais qui présentait des mentions en néerlandais. A ce courriel était jointe une invitation rédigée exclusivement en néerlandais. Par ailleurs, sur l'enveloppe, figuraient aussi des mentions unilingues néerlandaises.

*

*

*

1. Courriel et enveloppe.

L'envoi du courriel par la commune de Fourons à un habitant de la commune faisait suite à une demande de ce dernier et constituait un rapport avec un particulier au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce courriel, établi en français, présentait néanmoins des mentions en néerlandais (date d'envoi, références et coordonnées de l'administration communale).

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur une lettre, doivent être établies dans la même langue que l'ensemble de la lettre.

Il en va de même pour les mentions et le cachet postal apparaissant sur l'enveloppe (cf. avis 39.194 du 15 mai 2009).

La CPCL considère, dès lors, la plainte, en ce qui concerne le courriel et l'enveloppe, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

2. Invitation rédigée en néerlandais.

L'invitation, jointe au courriel, faisait partie intégrante de l'envoi et constituait également un rapport avec un particulier qui, conformément à l'article 12, alinéa 3 des LLC, aurait dû être établie dans la langue du destinataire, en l'occurrence le français.

La CPCL considère, dès lors, la plainte, en ce qui concerne l'invitation, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]